

# DECISION DCC 14-181 DU 06 NOVEMBRE 2014

*Date : 06 Novembre 2014*

*Requérant : Emmanuel TODAN*

*Contrôle de conformité*

*Conflit de travail*

*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 28 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 1<sup>er</sup> octobre 2010 sous le numéro 1777/168/REC, par laquelle Monsieur Emmanuel TODAN forme une « plainte contre X pour usurpation de titre, usage de faux et abus de pouvoir et demande de réparation » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Dans sa demande d'attribution de diplôme... le maître principal FIDEGNON Victor s'est fait prendre comme étant le chef de délégation en fin de mission (stage) de la première promotion des marins formés au

Nigéria, alors qu'il avait cessé de jouer ce rôle depuis le 17 janvier 1981, date de son retour définitif à Cotonou. Aussi, s'est-il intentionnellement abstenu de joindre ses diplômes. Agissant ainsi, il a récidivé son usurpation de titre de chef de délégation et son usage de faux de 1981 qui avait abouti à notre privation de nos BAT et BS acquis à l'issue de nos formations et notre attribution de Brevet Élémentaire.

En effet, après notre stage de langue anglaise à Ilorin, le chef délégation dans son groupe de mécaniciens n'a fait que le stage "Basic and Divisional for Electrical" (Formation Maritime de Base et de spécialité) qui s'est achevé le 16 janvier 1981 avec l'obtention de Basic and Divisional course for... certificate (BEAT dans les spécialités). Après son départ, je suis devenu le chef de la délégation et ai coordonné les 20 béninois restés pour le stage professionnel dans les écoles professionnelles Signal School de Lagos, SUPPLY School à Calabar et SEA-Man School à Port Harcourt. Le stage professionnel fut achevé le 03 juillet 1981 après un mois de stage pratique avec l'obtention du diplôme professionnel (BS) du 1<sup>er</sup> juin 1981. Transmetteurs et secrétaires étions rentrés le 04 juillet 1981... Au cours de nos formalités, ma surprise avait été de constater que nos mécaniciens, rentrés depuis janvier, nous suivaient à quelques pas près. A la fin de nos formalités, il nous a été remis la NDS de retour de stage n°606/B3/EMG/FAP du 10 juillet 1981 qui avait littéralement changé l'objectif initial de la mise en route, sans nous attribuer les diplômes acquis. Nos manœuvriers rentrés le 22 août 1981 ont été servis du même texte. La note de service n°473/B3/EMG/FAF du 22 juin 1982, à notre surprise générale, nous attribua le BE (l'équivalence de CAT2 et CAP détenus par bon nombre parmi nous), titulaires du BEAT et BS avec certificat de langue anglaise. A la lecture du PV n°247/B3/EMG du 28 janvier 1982, la commission permanente d'équivalence de diplôme n'avait pas connaissance de nos diplômes acquis » ;

**Considérant** qu'il soutient : « Quant à mon avancement, alors que caporal pour compter de 1<sup>er</sup> avril 1979, titulaire de CAT2, puis sergent à titre école pour compter de 1<sup>er</sup> janvier 1980 et confirmé à titre définitif par décision n°0065/PR/CAB-MIL du 25 juillet 1980, puis sergent pour compter de 1<sup>er</sup> juillet 1982 titulaire de CIA session 1983, la perte du bénéfice du grade de sergent à titre école prescrite dans la NDS n°339/B3/EMG/FAP du 4 mai 1981 injustement étendue sur nous qui avons fait le stage professionnel et privés de nos diplômes, j'étais pour la 2<sup>ème</sup> fois nommé sergent pour compter de 1<sup>er</sup> juillet

1982 (décision n°0013/B1/EMG/FAP du 30 décembre 1982). Bien que sergent, en violation de la règle de subordination et par taquinerie, j'avais été confondu à mes collègues de stage restés soldats de 2<sup>ème</sup> classe pour être nommé pour la 3<sup>ème</sup> fois consécutivement second-maître (sergent) par décision n°002/BE/S1/EMG/FAP du 24 février 1984 qui, en son article 2, m'a arraché la différence entre le salaire de sergent et soldat de 2<sup>ème</sup> classe pendant 06 mois (1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 décembre 1982).

La perte injustifiée du bénéfice du grade de sergent à un titre école m'avait également arraché mes droits du 1<sup>er</sup> janvier 1980 à la date de la mise en application de ladite mesure (1<sup>er</sup> mai 1981) alors que j'étais encore en stage.

L'absence de mon nom dans l'AM n°0046/BE/S1/EMEDN du 21 mars 1984 illumine bien le fait. Mon salaire suspendu pour non-signature de rengagement au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1980 alors que j'étais officiellement en stage et les traitements en diminution de mon salaire entre 1982 et 1984 ne m'ont jamais été remboursés.

Après ma promotion, la marine nigériane a formé au profit de la marine béninoise une 2<sup>ème</sup> promotion. A l'issue de leur stage, les manœuvriers et les transmetteurs avaient été, sans tenir compte de leur diplôme, alignés sur la 1<sup>ère</sup> promotion à tort du Brevet Élémentaire au cours de l'année 1984. Leurs mécaniciens qui, pour insuffisance de niveau d'instruction, n'ont pu suivre leurs cours et relégués à une formation bassement inférieure, rentrés en septembre 1985, ont été reconnus avoir suivi les cours de BEAT. Ces derniers avaient été déclarés titulaires de BEAT avec certificat de la langue anglaise par NDS n°890/BIFC/EMG/FAP du 25 septembre 1985... » ;

**Considérant** qu'il développe : « Suite à la demande de régularisation de la situation administrative du second maître DADJO Michel datée de 20 janvier 1995... le commandant des forces navales avait proposé l'attribution de BAT au SM DADJO Michel et ses collègues en les alignant sur les moins méritants de la NDS n°890/BIFC/EMG/FAP du 25 septembre 1985... la commission permanente d'équivalence de diplômes militaires en sa séance de décembre 1999 a abondé dans la proposition... en alignant le SM DADJO Michel formé BS sur les médiocres mécaniciens en décembre 1999 puis, le maître principal FIDEGNON Victor et les éléments de la 2<sup>ème</sup> promotion en décembre 2000 sur le SM DADJO Michel et par la NDS n°01-189/EMG/DOPS/BESS/CSA/SA du 05 octobre 2001 aux éléments de la 1<sup>ère</sup> promotion. Par transposition et aberration, la 1<sup>ère</sup> promotion est alignée sur les médiocres et derniers de la 2<sup>ème</sup> promotion. Cette chaîne d'erreurs a

été créée par la jalousie et l'usurpation de FIDEGNON Victor dans son ambition démesurée avec usage de faux et la jalousie des administrateurs des forces navales formés sans diplômes en URSS et Corée, avec la complicité du 3<sup>ème</sup> bureau dans la délivrance des deux notes de retour de stage n°0064/B3/EMG/FAP du 21 janvier 1981 et n°339/B3/EMG/FAP du 4 mai 1981 au seul groupe des mécaniciens de la 1<sup>ère</sup> promotion et du changement radical de l'objectif initial de la mise en route NDS n°0064/B3/EMG/FAP du 19 janvier 1980 avec la non mention des diplômes acquis.

La preuve palpable de la présence des BAT et BS de Signal School Nigerian Navy a amené le commandement des Forces navales à suggérer à l'autorité... l'attribution des BAT et BS à leurs détenteurs avec la régularisation de la situation administrative des concernés afin du règlement et de clôture définitifs du dossier... la reconstitution de ma carrière en principe doit commencer par la date de mon entrée en service le 1<sup>er</sup> décembre 1974 et prendre en compte mes grades de caporal pour compter de 1<sup>er</sup> avril 1979 (réf. décision n°0027/B/EMG/FAP du 31 juillet 1979) et sergent pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (réf. décision n°0065/PR/CAB-MIL du 25 juillet 1980) confirmé à titre définitif. Mais, voici déjà cinq ans que rien n'est fait parce que les faussaires continuent de s'agiter pour se faire attribuer des diplômes qu'ils n'ont pas... Le MP FIDEGNON Victor et son groupe ont effectivement obtenu deux diplômes. Par contre, les transmetteurs et les secrétaires en ont trois. Le BAT et le BS ne sont pas égaux.

La date d'acquisition de BAT est le 16 janvier 1981 pour toutes les spécialités basées à Lagos et celle d'acquisition du BS est le 29 mai 1981 pour les secrétaires et le 01 juin 1981 pour les transmetteurs... » ;

**Considérant** qu'il affirme : « La reconstitution de ma carrière au n°18 a débuté ma carrière le 1<sup>er</sup> octobre 1981 au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 1974, abandonnant ainsi mes grades de caporal pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 et de sergent à titre école confirmé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Elle enterre les nombreux traitements en diminution illégalement opérée sur mon salaire entre 1980 et 1984...

- Le faux matricule n°100 157 des forces terrestres en lieu et place du matricule 5801 des forces navales m'a entraîné des manques à gagner dans le calcul de mes CRAPE 3.

- Le calcul des RDS de mes acquis du 1<sup>er</sup> octobre 1981 au 30

décembre 1999 inclus, de l'avis de crédit n°0600017912 exercice 2006, n'a pas pris en compte la totalité de ma carrière dont le début est le 1<sup>er</sup> décembre 1974 et terminée le 30 septembre 2000.

- Le tableau de l'état comparatif n°16418/SAC/DSIA du mardi 4 mars 2008 n'a pas pris en compte la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1974 au 31 décembre 1986. Il enterre mes 15 premiers mois du grade de maître entre le 1<sup>er</sup> octobre 1985 et le 31 décembre 1986 et mon grade de sergent pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 septembre 1981 avec les traitements en diminution opérée illégalement sur mon salaire au motif de suspension de mon salaire en 1980 pour non signature de rengagement alors que j'étais en stage au Nigéria puis, les deux traitements en diminution opérée illégalement sur mon salaire entre 1982 et 1984 qui ne m'ont jamais été remboursés... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Mon entrée en possession de mon livret individuel m'a permis de constater son amputation de ses pages porteuses de mes renseignements déterminants avec une reprise désordonnée l'ayant rendu incompréhensible et inexploitable, des rétentions de mentions de mes stages et formations, la mention de mon grade de caporal pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1979... l'absence de la mention de mes trois années de service dans la sécurité-trans-palais de la Présidence de la République de janvier 1977 à janvier 1980, le retrait intentionnel des mentions de mes grades et qualifications... » ; qu'il ajoute que suite à la saisine de la Cour suprême pour abus de pouvoir, faux et usages de faux (dossier 02/139/CA2 TODAN Emmanuel c/MDN), sa requête a été déclarée recevable en la forme à l'audience du 8 décembre 2005 ; que le dossier a été envoyé au parquet général pour conclusions et délibération à la toute prochaine audience et que depuis lors, il n'a plus été programmé ; qu'il demande à la Cour de statuer sur sa requête ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction n° 192/CC/SG du 19 septembre 2011 adressée au Ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le Secrétaire général du Ministre écrit : « ...l'étude "de ce dossier" nécessite la saisine du commandement militaire qui seul est en mesure de faire des recherches et analyses en vue de produire des éléments d'appréciation pouvant permettre au Ministre d'Etat de répondre à la haute juridiction ; qu'à cet effet, qu'il plaise à votre autorité de bien vouloir accorder un délai suffisant afin de mettre à la disposition de la Cour tous les détails nécessaires relatifs

à ce recours » ; que les correspondances n°0388/CC/SG du 1<sup>er</sup> mars 2012 et 0221/CC/SG du 11 février 2014 adressées au Ministre de la défense nationale sont restées sans suite ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Emmanuel TODAN tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction pour la régularisation de sa situation administrative et financière ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** .- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emmanuel TODAN, à Monsieur le Ministre de la défense nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**